

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/03/2017

N° PC 011 426 17 D0001

Par :	SCI MITJANA-VIGOUREL
Demeurant à :	4 chemin de Jeanouteille 11600 VILLARZEL CABARDES
Sur un terrain sis à :	6 avenue du Languedoc 11600 VILLEGLY AZ 93
Nature des Travaux :	Construction neuve d'un cabinet de kinésithérapeutes, en toiture 4 pentes

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 28/03/2017 par SCI MITJANA-VIGOUREL,

VU l'objet de la demande

- pour Construction neuve d'un cabinet de kinésithérapeutes, en toiture 4 pentes ;
- sur un terrain situé 6 avenue du Languedoc
- pour une surface de plancher créée de 165,07 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (**zone 1AUa**) ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à 111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation

VU l'avis Favorable avec réserve de la Sous - Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06/06/2017 ;

VU l'avis Favorable de Commission incendie et panique dans l'Arrondissement de Carcassonne en date du 06/06/2017 ;

CONSIDERANT que l'article R*423-50 dispose : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* »

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un Établissement Recevant du Public ;

CONSIDERANT l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

CONSIDERANT que l'article R425-15 du code de l'urbanisme stipule que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE SOUS RESERVE du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 06/06/2017 joint au présent arrêté seront scrupuleusement respectées,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

VILLEGLY, le 4 JUIL. 2017

Le Maire,
Alain MARTY,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.